

ANNEXE I

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT
ET DENOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Procédure d'annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures

1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d'un candidat en vue de la nomination au poste de directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l'OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de directeur général de l'OMPI.
2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.
3. La date et l'heure (Genève) précises d'expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncés dans la circulaire d'appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.
4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.
5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de directeur général au plus tôt six mois et au plus tard cinq mois avant la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI qui doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination.
6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu'elle aura été prise.

Procédure de désignation d'un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination

I. Principes généraux

1. Le choix d'un candidat au poste de directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.

2. Ladésignation d'uncandidataupostededirecteurgénéraldevrasi possible résulter d'unconsensus,cequifacilitalanominationdudirecteurgénéralparl'Assembléegénérale. Toutefois,lerecoursauvoteseraprobablementnécessairepouraboutiràunconsensus urla désignationd'uncandidat.

3. Leseffortsquipourrontêtredéployéspourdésigneruncandidataumoyende consultationsconduisantàunconsensusserontlesbienvenusàtouteslesétapesduprocessus desélectionmaisilsnedevrontpasretarderindûmentleprocessusedécision.

II. Droitdevote

Ilestconvenuque,auxfinsdeladésignationd'uncandidataupostededirecteur généralparleComitédecoordination,touslesmembresdececomité,àl'exceptiondes membresassociés,pourrontfaireusageleurdroitdevote.

III. Processusedécision

1. S'il y a plus de trois candidats, les soutiens relatifs dont ils bénéficient pour être évalués, avant qu'un vote formel ait lieu, au moyen d'un vote indicatif. Lors d'un vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de votesonpremieretdeuxièmechoixdelalistedes candidats. Levotesedérouleraàbulletins secrets. S'il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.

2. Des votes formels à bulletins secrets s'effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d'un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre de candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsqu'un nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence comptant le nombre de candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l'esprit de l'exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les dix candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenues sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

3. Si les consultations engagées sur la base d'une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de votes sera poursuivi. Après le tour de scrutins sur les noms de la liste réduite, au dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de la session, son choix définitif entre deux candidats lors d'un vote.

4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l'Assemblée générale le nom du candidat à l'anomination au poste de directeur général.

Nomination du directeur général

L'Assemblée générale de l'OMPI doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt trois mois, mais au plus tard un mois, avant l'expiration du mandat du directeur général sortant.

[L'annexe II suit]